



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Stéphane DOUTEAUX
Cellule territoriale G12
Tél. : 04 26 28 68 03
Télécopie : 04 79 69 51 61
Courriel : stephane.douteaux@developpement-durable.gouv.fr

Ref. : 20201116-RAP-Enr-GMECS-GillysurIsere-vs

Chambéry, le 16 novembre 2020

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
Société GMECS à Gilly-sur-Isère
Rapport de l'inspection de l'environnement
Projet d'arrêté

Conformément à l'article R.512-46-16, La Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection de la Population de Savoie a transmis par courriel du 14/08/2020 à l'Inspection des Installations Classées l'avis du conseil municipal de Gilly-sur-Isère et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 8/4/2020 par la société GMECS à Gilly-sur-Isère. Les avis des conseils municipaux d'Albertville et de Grignon ont été transmis par courriel du 8/09/2020. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement sans aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : Groupement des Matériaux Enrobés de Savoie (GMECS)

Siège social : Industries Eiffage Route Centre-Est, 3 rue Hrant Dink, 69002 Lyon

Adresse du site : 277 route des peupliers , 73200 Gilly-sur-Isère

N° de SIRET : 31186682600010

Nom et qualité du demandeur : Monsieur Jean-Marc DELEBREU directeur des Industries Eiffage Route Centre-Est

Activité exercée : Centrale d'enrobage

Code S3IC de l'établissement : 61-4402

1.2 – Information sur le projet :

La société Groupement des Matériaux Enrobés de la Combe de Savoie (GMECS) exploite actuellement une centrale d'enrobage fixe sur la commune de Gilly-sur-Isère. L'activité est autorisée à exploiter par un arrêté préfectoral du 5 juin 2009, pour une capacité de production de 200t/h. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, par le décret n°292-2019 du 9 avril 2019, le site relève désormais du régime à enregistrement sous la rubrique 2521-1.

L'exploitant souhaite faire évoluer son poste d'enrobage et les principales évolutions sont les suivantes :

- intégration dans la tour de malaxage d'un équipement d'injection de matériaux de recyclage
- remplacement du tambour sécheur et mise en place d'un brûleur gaz nouvelle génération
- remplacement du filtre à manches
- remplacement du silo d'apport et du silo de récupération
- augmentation de la capacité de stockage de bitume (passage de 240 tonnes à 440 tonnes)
- remplacement du stockage de bitume chauffé au fluide colporteur par un stockage à chauffage électrique
- déplacement de la zone de dépôtage du bitume pour améliorer le plan de circulation du site
- augmentation de la capacité de stockage des enrobés (passage de 320 tonnes de 4 silos de stockage à 480 tonnes en 6 silos de stockage)
- remplacement du poste de commande et des annexes (salles de réunion, vestiaires-sanitaires, réfectoire, local TGBT...).

L'ensemble de ces évolutions ont pour objectif de conduire à :

- une production horaire d'enrobés de 250 tonnes
- une augmentation de la production d'enrobés à chaud contenant des matériaux recyclés avec un taux de recyclés pouvant atteindre 50 %
- la production d'enrobés tièdes et semi-tièdes et au développement des enrobés à froid.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

La demande d'enregistrement vise ainsi à la modernisation de la centrale d'enrobage fixe et à l'augmentation de production horaires de bitumes, passant de 200t/h à 250 t/h.

Toutefois, le dossier précise que l'augmentation de production horaire n'entraîne pas d'augmentation de production annuelle (soit 180 000 t/an) mais une diminution du temps de fonctionnement du poste d'enrobage sur l'année.

La demande porte également sur l'installation d'une centrale d'enrobage temporaire, qui fonctionnera le temps des travaux de modernisation de la centrale d'enrobage fixe. Cette dernière permettra d'assurer la continuité de la production d'enrobés et sa production maximale sera de 200 t/h, seuil équivalent de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009.

Pour mémoire, au regard du courrier de l'exploitant du 5 juillet 2019 et du dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 2 juillet 2019, les éléments du dossier ont montré que la modification est substantielle.

Dans un rapport du 27août 2019, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement, conforme à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

1.2 – Le site d'implantation

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GILLY-SUR-ISÈRE, rue de la 277 rue des peupliers, dont le parcellaire est détaillé ci-dessous :

Communes	Parcelles SECTION C	Lieux-dits
Gilly-sur-Isère	26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 42, 53, 54, 776, 777, 778, 779, 782, 1264, 1266, 1816, 1817, 1818, 1819, 1531, 1532, 1529, 1530, 1527, 1528, 1525, 1526, 1524, 1523, 1522, 1521, 1520, 1519, 1518, 1517, 1516, 1515	277, route des peupliers

Le plan local d'urbanisme de la commune de Gilly-sur-Isère a été approuvé le 26 septembre 2017. Le site du projet est localisé en zone Ue : zone réservée aux activités économiques.

3 – INSTALLATION CLASSEE ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Centrale d'enrobage fixe	250 t/h
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Centrale d'enrobage temporaire	200 t/h

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Gilly-sur-Isère
- Albertville
- Grignon

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

La conseil municipal de Gilly-sur-Isère a donné un avis favorable dans sa délibération du 17 juillet 2020.

Le conseil municipal d'Albertville a donné un avis favorable dans sa délibération du 13 juillet 2020.

Le conseil municipal de Grignon a donné un avis favorable dans sa délibération du 24 août 2020, sous condition de respect des divers points suivants :

1. **Nuisances visuelles** : « que la société GMECS fasse des efforts de plantations d'arbres de haute tige et de végétalisation des abords de son exploitation afin de réduire au minimum l'impact visuel « industriel » depuis Grignon et la plage publique » ;
2. **Santé publique et comité de suivi** : « Fortement impacté dans le passé par une pollution industrielle, les habitants de Grignon et la commune seront attentifs au respect des règles concernant les émissions sonores et celles des polluants résiduels après les traitements prévus, ce d'autant plus que les conditions climatiques sont de nature à aggraver la fréquence des éventuelles nuisances. La création d'un comité de suivi du fonctionnement du site GMECS permettrait d'apporter une information régulière à la population et de diminuer les craintes liées à l'existence d'installations industrielles à risques » ;
3. **Entretiens annuels et gestion des eaux** : « Il est impératif de sécuriser le fonctionnement touristique du lac en programmant les gros entretiens annuels des équipements hors période estivale. De même, pour éviter toute pollution accidentelle provenant du site GMECS, toutes les eaux de lavage ou des zones d'attente des camions doivent être redirigées vers des collecteurs d'assainissement et pas vers des puits perdus en liaison avec la nappe du lac voisin. »

L'analyse des observations et les réponses de l'inspection sont indiquées au paragraphe suivant 6.2.4 du présent rapport.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 15 juillet 2020 au 11 août 2020. 16 observations ont été portées au registre ou transmise par courriel. Celles-ci concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- **1/ Risque inondation** : le site se situe en zone PPRI et qu'en cas de crue, rien n'a été prévu côté lac pour pallier à une éventuelle montée des eaux et donc possible pollution d'un milieu aquatique préservé
- **2/ Nuisances visuelles** : aménagement paysager souhaitable sur l'autre rive du plan d'eau où se trouve des habitations
- **3/ Productions d'enrobés** : inquiétude quant à l'augmentation de la capacité (augmentation du tonnage) et donc du trafic camions
- **4/ Santé publique, nuisances olfactives et sonores**: des campagnes de surveillances régulières sont-elles prévues ? quelles nouvelles nuisances possibles du fait du traitement des matériaux de recyclage ? Une enquête sur un échantillon de la population du bassin albertvillois concernant la gêne occasionnée par les nuisances olfactives a t'elle été effectuée, résultats connus ?
- **5/ Pollution de l'air, santé publique, entretiens annuels** : Efficacité du système de lavage des gaz issus des événements des cuves de stockages, efficacité des filtres...
- **6/ hauteur de la cheminée**
- **7/ Surveillance environnementale** : fréquence de la surveillance suffisante ? En quoi consiste la surveillance environnementale autour du site ? Tous les 5 ans ?

L'analyse des observations et les réponses de l'inspection sont indiquées au paragraphe suivant 6.2.4 du présent rapport.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Compte tenu du fait qu'il s'agit de la modernisation d'une centrale d'enrobage existante, située en zone réservée aux activités économiques, en dehors des diverses zones de protection environnementale ou patrimoniale, au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société GMECS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet de centrales d'enrobage à chaud fixe et temporaire respectent l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement- Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, en particulier avec le PLU de la commune de Gilly-sur-Isère qui a été approuvé le 26 septembre 2017. L'installation est localisée en zone Ue : zone réservée aux activités économiques.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet se situe sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat en Savoie, approuvé le 11 juin 2019. Il n'y aura pas d'évolution réglementaire sur les valeurs limites pour les nuisances sonores.

La commune de Gilly-sur-Isère est également couverte par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Combe de Savoie, approuvé le 19 février 2013.

Pour mémoire, la présence de la centrale d'enrobage actuelle est antérieure au plan de prévention du risque inondation, puisque l'activité d'enrobage est autorisée par un arrêté préfectoral initial du 5 décembre 1962 et par arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2009.

Selon le PPRI, le site est aujourd'hui localisé en zone inondable (Rd) : Bandes de sécurité derrière les digues.

Le site n'est pas situé dans la bande de recul de l'Isère.

Le dossier comporte une étude de vulnérabilité réalisée en 2019 par la société SOCOTEC que l'exploitant a fait réaliser dans le cadre d'une demande de permis de construire un auvent et des locaux d'exploitation.

Le règlement de la zone Rd qui est par définition inconstructible, autorise peu de constructions nouvelles et fige des contraintes importantes pour les installations existantes, en vue de réduire le risque pour les personnes et la vulnérabilité des biens.

L'étude de vulnérabilité démontre que le projet peut être autorisé du fait de sa nature :

- reconstruction de la cabine qui était existante avec la même superficie
- construction d'un bâtiment qui assure une transparence hydraulique : il s'agit d'un simple auvent pour protéger des granulats
- Modifications du process de fabrication des enrobés mais sans augmentation de surface (remplacement de matériel avec transparence hydraulique du fait de charpente métallique supportant silos, filtres,...)

En ce qui concerne les installations de production qui sont modifiées, les aménagements autour du poste d'enrobage sont minimes sans augmentation des emprises aux sols ou les équipements nouveaux sont montés de manière à assurer une transparence hydraulique et qui réduisent la vulnérabilité de l'outil de production face à la montée des eaux.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre en faveur de la réduction du risque :

- Rehaussement des parois de la rétention du parc à liant (à une hauteur > 1 m/TN (terrain naturel)) existant, protégeant les cuves et matériel en pieds situés à l'intérieur de la rétention en les mettant hors d'eau
- Suppression de la chaudière et du réchauffage des cuves (armoires, coffrets, ..) ou modifiées à plus de 1 m/TN...
- Déplacement des dispositifs d'alimentation en gaz naturel à une hauteur de plus de 1 m/TN.

Cette étude conclut que la nature du projet intègre le risque inondation en améliorant certaines situations notamment la mise hors d'eau du matériel sensible, en particulier les installations électriques.

Afin de limiter les dommages, la société GMECS s'engage à mettre en place une procédure de suivi et de mise en sécurité en cas de crues, telles que :

- le suivi de l'évolution de la crue
- mise en place de conditions d'évacuation et kit inondation
- Engagement d'actions de prévention et protection suivant les niveaux d'alerte : mise à l'abri et en hauteur de produits sensibles, batardeaux et autres protections...

Par ailleurs, la commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques technologiques.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable. Toutefois, des observations et demandes ont été faites lors de la consultation du public et des communes concernées.

Celles-ci ont été relayées à l'exploitant par courriel de l'inspection des installations classées du 28/08/2020.

Par courriel du 25/09/2020, l'exploitant a transmis un mémoire de réponse.

Il convient de préciser que la catégorie des installations classées soumises à enregistrement est considérée comme présentant des nuisances et risques limités, pouvant être réglementés par des prescriptions nationales standard, de bon niveau, qui permettent d'afficher clairement auprès des exploitants les règles qu'ils doivent prendre en compte.

La procédure d'enregistrement prévoit la mise en place d'une information du public, lui permettant de s'exprimer sur le projet mais pas celle d'une enquête publique. Cette procédure simplifiée d'autorisation exige une revue de conformité des installations par rapport aux prescriptions générales, qui a été faite par l'exploitant et est présente au dossier.

Cette procédure d'enregistrement vise à responsabiliser l'exploitant en lui annonçant clairement les exigences attendues pour ce type d'installation.

La procédure d'enregistrement pour le site GMECS a respecté les articles R 512-46-8 à R 512-46-17 du code de l'environnement.

Les réponses aux problématiques soulevées sont précisées dans le tableau suivant :

Problématiques et observations soulevées	Réponses de l'inspection
1/ Nuisances (visuelles, sonores, olfactives)	<p><u>Concernant les nuisances visuelles et les observations liées à l'aménagement paysager du site</u>, l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 prévoit des mesures sur l'intégration dans le paysage.</p> <p>Dans son mémoire de réponse, l'exploitant précise que les boisements actuels et arbres seront maintenus, que le site étant déjà existant et imperméabilisé, il n'est pas prévu la plantation de nouveaux arbres. Il précise que les modifications n'entraîneront aucune dégradation de l'intégration paysagère de l'installation par rapport à la situation actuelle et que le bardage de la future centrale permettra même de réduire l'impact visuel.</p> <p><u>Concernant les nuisances sonores</u>, elles sont réglementées par l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019. La fréquence des mesures est annuelle.</p> <p><u>Concernant les nuisances olfactives</u>, elles sont réglementées par l'article 6.8. Les débits d'odeurs des gaz émis sont mesurés.</p>
2/ Pollution de l'air	<p>Les effluents gazeux sont réglementés par l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 et doivent respecter des valeurs limites d'émissions pour les poussières, le monoxyde de carbone, le dioxyde de soufre, l'oxyde d'azote, les composés organiques volatils, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, benzo (a) pyrène ; naphtalène, ... La fréquence des mesures est à minima annuelle.</p>
3/ Productions d'enrobés	<p>Actuellement, le trafic est d'environ 49 poids lourd/jour (basé sur 200 000 tonnes/an de production d'enrobés). Le projet ne prévoit pas d'augmenter la production annuelle et donc de trafic. L'augmentation de cadence (250 t/h au lieu de 200t/h) permettra de réduire les temps de production et donc de réduire les nuisances potentielles et de servir les clients plus rapidement.</p> <p>Dans son mémoire de réponse, l'exploitant précise que l'augmentation de la capacité de stockage sur site est en lien avec l'augmentation de la production horaire. Ces stocks tampons permettront de répondre aux rendements importants de certains chantiers.</p> <p>L'utilisation d'enrobés recyclés dans la production est déjà en place sur site. Le projet permettra d'intégrer plus d'enrobés recyclés dans la production (50 % contre 20 % actuellement). Aucune nuisance supplémentaire n'est attendue.</p>
4/ Surveillance environnementale	<p>La fréquence annuelle de surveillance des émissions dans l'air est conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales associées à la rubrique 2521.</p> <p>Dans la cadre de l'exploitation de la centrale d'enrobage, la GMECS réalise également une surveillance de l'air dans l'environnement, le but étant d'évaluer l'impact environnemental des émissions et des rejets globaux de l'établissement et d'observer les évolutions.</p> <p>Une campagne de 4 mesures sur la centrale d'enrobage actuelle a débuté en février 2020. Les résultats seront connus début 2021 et pourront être communiqués par l'exploitant au conseil municipal de la commune de GRIGNON, qui est demandeur d'informations sur ce point.</p> <p>L'arrêté ministériel du 9/04/2019 ne prévoit pas de surveillance environnementale.</p> <p>Toutefois, celle-ci était prévue dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 5/06/2009.</p> <p>Dans le dossier d'enregistrement et dans son mémoire de réponse, l'exploitant confirme que cette surveillance environnementale sera maintenue pour ce site.</p>
5/ Comité de suivi « La création d'un comité de suivi du fonctionnement du site GMECS permettrait d'apporter une information régulière à la population et de diminuer les craintes liées à l'existence d'installations industrielles à risques »	<p>La société GMECS propose d'organiser une visite du site, sur la nouvelle installation, avec les responsables des communes concernées et les riverains qui le souhaitent. Cette visite permettra de répondre aux questions et de transmettre des informations sur le fonctionnement du site, les rejets, la gestion des effluents, le suivi environnemental.</p>
6/ Hauteur de la cheminée	<p>Le calcul de la hauteur de la cheminée qui est de 25 mètres a été réalisé, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9/04/2019. Le calcul a été réalisé en considérant</p>

	<p>que le site se trouve en zone très urbanisée (cas majorant), et pour l'ensemble des polluants pour lesquels un calcul de hauteur de cheminée est possible (Nox, Sox, poussières et COV).</p> <p>Le calcul aboutit à une hauteur de cheminée minimale de 12,9 m, ce qui est en dessous de la hauteur de cheminée envisagée (25 m soit la même hauteur que sur une autre centrale d'enrobage du groupe sur la commune de Voglans). Le détail du calcul est présenté dans le mémoire de réponse de l'exploitant.</p>
7/ Santé publique lié au contenu des enrobés, (goudron ?)	<p>Dans son mémoire de réponse, l'exploitant précise que les enrobés ne sont pas composés de goudron. L'enrobé est un mélange de graviers, sables et de liant hydrocarboné de type bitume. Les goudrons ne sont plus utilisés en France depuis les années 1960. Le goudron provient de la pyrogénération de matières végétales telles que la houille ou le bois résineux. Il n'existe pas à l'état naturel. Le bitume, quant à lui, est composé d'hydrocarbures. Ceux-ci proviennent du raffinage et du traitement de pétroles bruts. Il existe des gisements naturels en très faible nombre.</p> <p>Les études actuelles, menées par des organismes publics reconnus tels que le CIRC, n'établissent pas de liens entre exposition au bitume ou à ses fumées et cancer.</p> <p>L'exploitant indique également que la demande d'un suivi médical sur les populations n'est pas du ressort du GMECS et qu'à sa connaissance, aucune enquête n'a été menée.</p> <p>Il convient de rappeler également que la catégorie des installations classées soumises à enregistrement est considérée comme présentant des nuisances et risques limités, pouvant être réglementés par des prescriptions nationales standard, de bon niveau, qui permettent d'afficher clairement auprès des exploitants les règles qu'ils doivent prendre en compte.</p> <p>De plus, la surveillance environnementale mise en place dans l'environnement autour du site semble montrer un impact négligeable vis-à-vis des émissions dans l'air.</p>
8/ Risque inondation	Ce point a fait l'objet d'une réponse à part entière dans le paragraphe 6.2-3 du présent rapport.
9/ Gestion des eaux « Pour éviter toute pollution accidentelle provenant du site GMECS, toutes les eaux de lavage ou des zones d'attente des camions doivent être redirigées vers les collecteurs d'assainissement et pas vers des puits perdus en liaison avec la nappe du lac voisin. »	<p>Dans son mémoire de réponse, l'exploitant précise que les eaux infiltrées sont uniquement des eaux pluviales (pas d'eaux de process), et qu'elles sont traitées avant infiltration par un déboucheur et un séparateur à hydrocarbures. Des dispositifs d'obturation sont présents avant chaque point de rejet, permettant d'isoler le site du milieu naturel en cas de déversement accidentel ou d'incendie.</p> <p>La qualité est contrôlée périodiquement et les résultats ont toujours été conformes à la réglementation.</p> <p>Toutefois, l'exploitant prend en considération cette demande et s'engage à réaliser une étude afin de vérifier la faisabilité du raccordement au réseau communal.</p> <p>En outre, l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 prévoit que les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV de cet arrêté.</p>
10/ Entretiens annuels « Il est impératif de sécuriser le fonctionnement touristique du lac en programmant les gros entretiens annuels des équipements hors période estivale. »	Selon l'exploitant, les gros entretiens annuels, nécessitant notamment l'arrêt du poste d'enrobage, sont réalisés en période hivernale.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement des prescriptions de l'arrêté du 09/04/19 relatif à la rubrique n°2521 d'enregistrement, n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

Dans le cadre d'une modification de la centrale d'enrobage à chaud de la société GMECS sur la commune de Gilly-sur-Isère, considérée comme substantielle, celle-ci a déposé, conformément à l'article R 512-46-23 du code de l'environnement, une demande d'enregistrement.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-4 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable. Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Savoie d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport, conformément à l'article R 512-46-19.

Rédacteur,
L'inspecteur de l'environnement

Vu, approuvé et transmis
à monsieur le préfet du département de la Savoie
L'adjoint à la chef de l'unité interdépartementale
des deux Savoie
Pour le directeur,